

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE le décret numéro 714-2018 du 6 juin 2018 fixe le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec à 97 membres à temps plein et à 40 membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le nombre de membres à temps partiel au Tribunal administratif du Québec doit être révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 80 membres à temps partiel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 714-2018 du 6 juin 2018.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83941

